



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B 3.10 (Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette d'un produit – Nouveaux mélanges en cuve)

Numéro de la demande : 2021-1516
Demande : Catégorie B.3.10 (Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette du produit – Nouveaux mélanges en cuve)
Produit : Herbicide Voraxor
Numéro d'homologation : 33968
Principe actif (p.a.) : 125 g/L de trifludimoxazine et 250 g/L de saflufenacil
Numéro de document de l'ARLA : 3262767

Contexte

L'herbicide Voraxor est homologué pour la suppression par brûlage et la répression résiduelle des mauvaises herbes indiquées sur l'étiquette de plusieurs cultures, dont le pois de grande culture. L'étiquette de l'herbicide Voraxor prévoit une application à raison de 48 à 144 mL/ha avec l'adjuvant Merge à 0,5 % v/v dans 50 à 100 L d'eau/ha. Pour obtenir des renseignements précis sur les exigences relatives aux utilisations, aux doses et aux méthodes d'application, aux mises en garde, aux restrictions et au port de l'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

Cette demande visait à 1) à supprimer la mise en garde voulant que « *l'application de Voraxor peut causer des dommages aux pois de grande culture, mais ne devrait pas avoir d'incidence sur le rendement des cultures* » et 2) à modifier la dose de l'adjuvant Merge de 0,5 % v/v à une plage de doses de 0,5 à 1,0 L/ha, indépendamment du volume de pulvérisation.

Évaluation des caractéristiques chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

De telles évaluations n'étaient pas requises, étant donné qu'aucune modification n'a été apportée aux caractéristiques chimiques, à la formulation ou au profil d'emploi du produit.

Évaluation de la valeur

La mise en garde a été ajoutée sur l'étiquette en raison des dommages modérés causés aux pois de grande culture dans deux des essais au champ soumis lors de l'homologation initiale de l'herbicide Voraxor. Dans le cadre de la présente demande, le demandeur a fourni un contexte supplémentaire aux dommages observés sur les pois de grande culture et des données provenant d'autres essais sur la sensibilité de la culture pour demander la suppression de la mise en garde. L'ensemble des renseignements ont démontré que le pois de grande culture présente une marge de tolérance adéquate à l'herbicide Voraxor appliqué selon les instructions figurant sur l'étiquette. En tant que telle, la suppression de la mise en garde est appuyée.

Des renseignements sur la valeur, comprenant une justification scientifique et une homologation antérieure du principe actif saflufenacil, ont été soumis à l'appui de la modification de la dose d'application de

l'adjuvant Merge. L'ensemble des renseignements appuient la modification de la dose de l'adjuvant Merge de 0,5 % v/v à une plage de doses de 0,5 à 1,0 L/ha, indépendamment du volume de pulvérisation. La modification de la dose d'adjuvant Merge offre aux utilisateurs la possibilité de choisir la dose d'adjuvant Merge en fonction des espèces de mauvaises herbes, de la population et du stade de croissance.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a évalué la présente demande et elle juge que les renseignements sont suffisants pour appuyer les modifications demandées concernant l'homologation de l'herbicide Voraxor.

Références

Liste des études et des renseignements présentés par le titulaire

N° de l'ARLA 3218940	2021, Petition for application: Removal of dried field pea injury warning on Voraxor label, DACO: 10.1, 10.2, 10.3,1 0.3.1, and 10.3.2(A).
N° de l'ARLA 3218942	2021, Individual trial reports, DACO: 10.3.2(A).
N° de l'ARLA 3218943	2021, Scientific rationale supporting the amendment of the labelled rate of Merge Adjuvant on the Voraxor Label, DACO: 10.6.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2021

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9